



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Bureau de l'ordre public
et de la sécurité intérieure**

Angers, le 7 mai 2025

**Arrêté N° BOPSI 2025-250 portant interdiction de stationnement,
de circulation sur la voie publique à l'occasion du match de football du
samedi 10 mai 2025 opposant Angers SCO au Racing Club Strasbourg Alsace**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques**

Vu le code des relations entre le public et les administrations et notamment ses articles L.211-2 et L.211-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-21 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de Madame Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire ;

Vu les circulaires INTK2127556J du 10 septembre 2021 et INTK2133195J du 31 décembre 2021 du ministre de l'Intérieur relatives aux mesures administratives pour lutter contre la violence dans les stades ;

Vu la circulaire INTD2205085J du 25 avril 2022 du ministre de l'Intérieur relative aux rencontres à risques et interdiction de déplacement de supporters ;

Vu le classement en match à risque de la division nationale de lutte contre le hooliganisme ;

Vu les réunions de sécurité organisées en préfecture les 29 avril et 6 mai 2025;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'équipe de football d'Angers SCO rencontrera l'équipe du Racing Club Strasbourg Alsace (RCSA) au stade Raymond Kopa à Angers, le samedi 10 mai 2025 à 21h00 dans le cadre de la 33^{ème} journée des rencontres de championnat de France de football de ligue 1;

Considérant que la division nationale de lutte contre le hooliganisme a classé la rencontre du 10 mai 2025 au niveau 1/5 sur son échelle de dangerosité (Niveau 1 : risques modérés en raison d'un flux inhabituel de supporters ou à la présence de profils susceptibles d'adopter des comportements déviants ;

Considérant que la rencontre du 10 mai 2025 revêt un enjeu sportif majeur, de nature à aggraver les risques de troubles à l'ordre public pour les deux équipes; qu'en effet ce match est important pour le maintien de l'équipe du SCO Angers dans le championnat de ligue 1; que le RCSA est provisoirement en lice pour obtenir une place en coupe d'Europe ;

Considérant qu'il résulte des informations recueillies que près de 500 supporters du RCSA ont prévu de faire le déplacement dont une centaine de supporters ultras ;

Considérant que la configuration et l'emplacement du stade Raymond Kopa en centre-ville nécessitent une vigilance et des moyens en force de l'ordre supplémentaires, à l'extérieur comme à l'intérieur de l'enceinte sportive, notamment en cas de débordements ;

Considérant que le match se joue un samedi à 21h00, jour et heure où le centre-ville d'Angers est très fréquenté ; que la présence de nombreux débits de boissons dans un périmètre restreint est propice à une forte alcoolisation des supporters ;

Considérant qu'une rencontre fortuite ou provoquée entre supporters ultras angevins et strasbourgeois en centre-ville d'Angers, aux abords du stade ou dans des lieux présentant des risques de confrontation entre supporters, serait de nature à causer de graves troubles à l'ordre public ;

Considérant que, compte tenu de la configuration du stade Raymond Kopa, les supporters ultras angevins et visiteurs sont rassemblés dans la tribune Coubertin ; qu'en conséquence cette promiscuité est inévitablement source d'une exacerbation des tensions, pendant la rencontre, et multiplie les risques d'affrontement et de trouble à l'ordre public à l'intérieur et à l'extérieur du stade ;

Considérant que dans ces conditions le déplacement des supporters du RCSA doit être encadré à leur arrivée et à leur départ de l'agglomération angevine afin d'éviter toute dégradation ou toute altercation entre supporters adverses comme celle survenue à l'occasion de la rencontre entre Angers SCO et l'AJ Auxerre le 19 janvier 2025 en amont de la rencontre dans le centre-ville angevin ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante en toutes circonstances et en tous lieux de l'agglomération angevine, pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant les réunions de sécurité qui se sont tenues les 29 avril et 6 mai 2025 en préfecture au cours de laquelle la situation de cette rencontre a été examinée ;

Considérant que la présence sur la voie publique, en centre-ville d'Angers et aux alentours du stade Raymond Kopa, de personnes se prévalant de la qualité de supporter de l'équipe du RCSA ou connues comme tel, à l'occasion de la rencontre du samedi 10 mai 2025 comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters du RCSA ;

Considérant par ailleurs que les forces de l'ordre sont toujours fortement mobilisées pour faire face à la menace terroriste; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement violent de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet

ARRÊTE

Article 1 : Le samedi 10 mai 2025, de 15h00 à minuit, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du RCSA ou se comportant comme tel, notamment par le fait d'arborer une écharpe, un maillot, un insigne, une casquette ou tout autre signe extérieur aux couleurs du RCSA, d'accéder au stade Raymond Kopa, situé boulevard Pierre de Coubertin à Angers et de circuler ou stationner sur la voie publique dans les périmètres délimités par les voies suivantes (cartographie annexée au présent arrêté) :

Au nord par :

- boulevard Ayrault
- boulevard Carnot
- avenue Montaigne

A l'est par :

- rue du Grand Montréjeau
- rue Gabriel Lecombe
- boulevard Estienne d'Orves

Au sud par :

- rue Saumuroise
- place de la Madeleine
- rue Volney
- rue Jean Bodin
- rue Fulton

A l'ouest par :

- boulevard Yvonne Poiriel
- pont Noir
- boulevard de l'Ecce Homo
- boulevard Olivier Couffon
- quai du Roi de Pologne
- les voies sur berges (D323)

Article 2 : par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, l'accès au stade Raymond Kopa est autorisé aux supporters du RCSA munis de billets délivrés par le club du RCSA.

Article 3 : sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 4 : sur le fondement de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le non-respect du présent arrêté est punissable de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €.

Article 5 : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, sise 6 allée de l'île Gloriette, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : la directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire et le directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire, notifié au Procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Angers, aux deux présidents de club et affiché en mairie d'Angers et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Le Préfet,


Philippe CHOPIN



